

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 7 février 2019

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte 23

CIRCULAIRE N° 0-32159-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF
relative aux concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2019.

Du 7 décembre 2018

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service de recrutement de la marine ; bureau « officiers ».*

CIRCULAIRE N° 0-32159-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF relative aux concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2019.

Du 7 décembre 2018

NOR A R M B 1 8 5 2 3 0 5 C

Références :

- a) Code de la défense – Partie législative
- b) code de la défense - Partie réglementaire, 4 – Le personnel militaire.
- c) code du service national – partie législative (Livre 1er – titre 1er).
- d) code de justice militaire– partie législative (Livre III – titre 1er).
- e) Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié.
- f) Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) modifié.
- g) Arrêté du 24 novembre 1998 (JO du 3 janvier 1999, p. 154, BOC, 1999, p. 793 ; BOEM 220.2, 231.1.2.3, 411.1.2, 631.2.1, 640.1.1, 710.2.3) modifié.
- h) Arrêté du 18 juillet 2014 (JO n° 221 du 24 septembre 2014, texte n° 24 ; signalé au BOC 49/2014 ; BOEM 220.2).
- i) Arrêté du 19 octobre 2016 (JO n° 253 du 29 octobre 2016, texte n° 27 ; signalé au BOC 51/2016 ; BOEM 220.2) modifié.
- j) Instruction n° 537/DEF/DPMM/SICM/OFF du 13 novembre 2006 (BOC N° 9 du 4 mai 2007, texte 32 ; BOEM 220.2) modifiée.
- k) Instruction n° 75/DEF/DPMM/PM3 du 22 juillet 2011 (BOC N° 39 du 23 septembre 2011, texte 16 ; BOEM 222.3.1.1) modifiée.
- l) instruction n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 (n.i. BO).
- m) Instruction n° 0-35233-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 18 décembre 2017 (BOC n° 1 du 11 janvier 2018, texte 8 ; BOEM 220.2).

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-39987-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 14 décembre 2017 (BOC n° 53 du 28 décembre 2017, texte 16).

Référence de publication : BOC n° 6 du 7 février 2019, texte 23.

SOMMAIRE

Préambule.

1. CALENDRIER.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE.

3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONCOURS.

4. DÉPOT DE CANDIDATURE.

4.1. Conditions exigées des candidats.

4.2. Acte de candidature.

5. APTITUDE MÉDICALE.

5.1. Aptitude médicale.

5.2. Normes d'aptitude.

5.3. Modalités de recours et d'appel.

5.4. Liste des antennes d'expertise médicale initiale de métropole.

6. ÉPREUVES ÉCRITES.

7. ÉPREUVES ORALES.

7.1. Convocations.

7.2. Vérification d'identité.

7.3. Organisation des oraux.

7.4. Coefficients.

8. ÉPREUVES SPORTIVES.

8.1. Définition des épreuves sportives.

8.2. Modalités d'exécution.

8.3. Barème de cotation des épreuves sportives.

9. ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT DES JURYS.

10. INTÉGRATION.

10.1. Ralliement.

10.2. Formalités à l'incorporation.

10.3. Visite médicale d'incorporation.

10.4. Nomination définitive.

10.5. Contrats signés à l'admission.

11. DISCIPLINE. FRAIS DE DÉPLACEMENT.

11.1. Discipline.

11.2. Frais de déplacement.

12. DISPOSITIONS DIVERSES.

12.1. Réclamations.

12.2. Responsabilité de la marine en cas d'accident pendant les concours.

12.3. Rapport des concours.

13. LISTE DE VŒUX.

Préambule.

Des concours externes pour l'admission en première année à l'école navale sont organisés en 2019.

Ils comportent des épreuves écrites, orales et sportives.

Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces concours font l'objet de la présente circulaire.

Les épreuves écrites et orales portent sur les programmes des classes préparatoires mathématiques-physique (MP), physique-chimie (PC) et physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

La circulaire n°0-39987-2017/DEF/DPMM/SRM/OFF du 14 décembre 2017 relative aux concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2018 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

1. CALENDRIER.

Les concours externes pour l'admission en première année à l'école navale sont intégrés, pour les épreuves écrites et de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE), aux concours Centrale–Supélec dont le calendrier est présenté ci-dessous :

lundi 10 décembre 2018	Début des inscriptions sur Internet : http://www.scei-concours.fr
du dimanche 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 17h00	Réception des candidatures aux concours externes d'admission en première année à l'école navale.
avant le vendredi 22 mars 2019	Visite médicale militaire préliminaire obligatoire. (voir point 5.)
vendredi 11 janvier 2019 17h00	Clôture des inscriptions sur internet.
vendredi 22 mars 2019	Date limite de retour des dossiers médicaux.
les 9, 10, 13 et 14 mai 2019	Épreuves écrites.
mardi 12 juin 2019 (1)	COMMISSIONS D'ADMISSIBILITÉ Transmission des résultats et des convocations pour les épreuves orales.
du lundi 17 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019	Épreuves orales et sportives.
jeudi 25 juillet 2019 (1)	COMMISSIONS D'ADMISSION Transmission des résultats.
lundi 29 juillet 2019	1er appel.
vendredi 2 août 2019	2e appel.
jeudi 22 août 2019 (1)	Intégration à l'école navale.
(1) Dates susceptibles d'être modifiées.	
(2) Date de fin susceptible d'être avancée en fonction des listes d'admissibilité.	

2. ORGANISATION GÉNÉRALE.

Trois concours externes pour l'admission en première année à l'école navale sont organisés en 2019 (MP, PC et PSI). Un candidat ne peut se présenter, la même année, qu'à un seul des concours ouverts et nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours. Le nombre de places offertes (répartition par concours et par filières d'enseignement « énergie » et « opérations ») fait l'objet d'un arrêté de publication au *Journal officiel*.

L'orientation dans l'une ou l'autre des filières d'enseignement, pour lesquelles la formation n'est différenciée qu'à partir du début de la deuxième année de scolarité, a lieu dès l'intégration.

Les candidats admissibles seront ainsi invités lors des épreuves orales à émettre un souhait de filière (l'une, l'autre ou les deux assorties d'un ordre de priorité). Après quelques semaines passées à l'école navale, les candidats intégrés seront appelés à confirmer ou modifier ce souhait, dans l'ordre de mérite de chaque concours et dans la limite des places offertes. L'orientation sera alors définitive à l'exception du seul cas de non recouvrement de l'aptitude visuelle requise d'un élève initialement orienté en filière « opérations » malgré une cotation $Y > 3$, conformément au point 5.3.1. de la présente circulaire.

La répartition de principe est la suivante :

CONCOURS.	NOMBRE DE PLACES OFFERTES.	
	Filière « énergie »	Filière « opérations »
Mathématiques-physique (MP)	10	20
Physique-chimie (PC)	6	11
Physique et sciences de l'ingénieur (PSI)	11	21
Total	79	

Les candidats peuvent se renseigner sur les modalités pratiques du concours en appelant le service de recrutement de la marine (SRM) au 01.41.93.24.56.

3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONCOURS.

Les résultats des commissions d'admissibilité et d'admission sont communiqués aux candidats par courrier électronique. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte de réception ainsi que la partie « courriers indésirables » (les envois pourraient être considérés comme des spams).

Des exemples de sujet d'épreuves orales sont disponibles sur le site « etremarin.fr » (www.etremarin.fr/kit-orientation).

4. DÉPOT DE CANDIDATURE.

4.1. Conditions exigées des candidats.

Pour être autorisé à concourir, un candidat doit être :

- de nationalité française (1);
- âgé d'au moins 17 ans à la date d'incorporation et de 22 ans 00 mois 00 jour au plus au 1er janvier 2019 ;
- titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

- apte selon les conditions d'aptitude médicale exigées (point 5. ci-après) ;
- en situation régulière au regard du code du service national (voir ci-dessous) et jouir de ses droits civiques.

Il ne doit également pas présenter de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier de carrière. Cette vérification est effectuée par le SRM pour tous les candidats admissibles et présents aux épreuves orales.

Au regard du code du service national, le candidat français doit :

- avoir été recensé ;
- avoir participé à la journée défense et citoyenneté (sauf cas de force majeure avant le 18^e anniversaire du candidat).

4.2. Acte de candidature.

4.2.1. La pré-inscription sur Internet.

La pré-inscription sur internet s'effectue du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 à 17h00. Les modalités de pré-inscription sont définies dans la notice relative à l'organisation des concours délivrée par le concours Centrale-Supélec.

4.2.2. Dossier de candidature.

4.2.2.1. Dossier pour les candidats français.

Dossier d'inscription à envoyer au bureau concours « école navale externes » (ENE) du SRM :

- un certificat médico-administratif d'aptitude initiale, imprimé 620-4*/12 (ce certificat médical doit obligatoirement être renseigné par un médecin militaire) ;
- une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE) dans le cadre du recrutement, complétée ;
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs ;
- et, éventuellement, une copie de la demande de sur-expertise d'un avis d'inaptitude médicale pour les candidats ne réunissant pas, lors de la visite médicale préliminaire, les conditions minimales exigées pour l'accès à l'école navale, conformément au point 5.3. de la présente circulaire.

Le certificat médical doit impérativement être expédié en lettre recommandée avec accusé de réception, avant le vendredi 22 mars 2019, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Service de recrutement de la marine

Bureau concours « ENE »

Fort Neuf de Vincennes

Cours des Maréchaux - Case 129

75614 PARIS Cedex 12

En l'absence de certificat médical et de FICE à cette date, le candidat ne sera pas autorisé à concourir.

4.2.2.2. Dossier pour les candidats étrangers.

Dossier d'inscription à envoyer au bureau concours « ENE » du SRM :

- un certificat médico-administratif d'aptitude initiale, imprimé 620-4*/12 (ce certificat médical doit obligatoirement être complété par un médecin militaire) ;
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs ;
- éventuellement une copie d'une demande éventuelle de sur-expertise d'un avis d'aptitude médicale pour les candidats ne réunissant pas, lors de la visite médicale préliminaire, les conditions minimales exigées pour l'accès à l'école navale, conformément au point 5.3. de la présente circulaire ;
- une autorisation de son gouvernement (document obligatoire).

Le dossier doit impérativement être expédié en lettre recommandée avec accusé de réception, avant le vendredi 22 mars 2019, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Service de recrutement de la marine

Bureau concours « ENE »

Fort Neuf de Vincennes

Cours des Maréchaux - Case 129

75614 PARIS Cedex 12

En l'absence de ce certificat médical à cette date, le candidat ne sera pas autorisé à concourir.

4.2.2.3. Autorisation à concourir.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites des concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2019 sera transmise à tous les candidats, par messagerie électronique.

5. APTITUDE MÉDICALE.

Les candidats aux concours externes d'admission en première année à l'école navale sont tenus de passer une visite médicale d'aptitude préliminaire auprès d'un médecin militaire. Ce contrôle médical est destiné à éviter de laisser concourir un candidat qu'un problème d'aptitude physique ou psychologique empêcherait d'être admis à l'école navale.

Le directeur du personnel militaire de la marine arrête et signe une décision d'autorisation à concourir.

Les conditions médicales indiquées ci-après sont exigées pour obtenir l'autorisation à concourir. En cas de succès au concours, l'admission définitive n'est prononcée qu'après contrôle de l'aptitude médicale physique et psychologique lors de la visite d'incorporation à l'école navale.

5.1. Aptitude médicale.

L'aptitude médicale initiale est déterminée au cours d'une visite médicale obligatoire.

Cette visite doit être réalisée, en priorité, dans une Antenne d'expertise médicale initiale (AEMI) dont les adresses et numéros de téléphones figurent ci-après.

Cependant, si des candidats sont éloignés de ces organismes, ils sont autorisés à se présenter dans un Centre médical des armées (CMA) plus proche de leur domicile pour effectuer leur visite de sélection.

Attention : après une visite médicale en CMA, un complément d'expertise ophtalmologique pourra être demandé (examen réalisé en hôpital militaire ou en AEMI). C'est pourquoi il est conseillé aux candidats porteurs de lunettes et/ou de lentilles d'effectuer leur visite médicale en AEMI.

5.2. Normes d'aptitude.

5.2.1. La cotation des sigles.

Les données recueillies au cours de l'examen d'aptitude sont exprimées par le profil médical SIGYCOP qui est défini par sept lettres auxquelles est attribué un coefficient de 0 à 6. Ces lettres correspondent respectivement à la ceinture scapulaire et au membre supérieur (S), à la ceinture pelvienne et au membre inférieur (I), à l'état général (G), aux yeux et à la vision (Y), au sens chromatique (C), aux oreilles et à l'audition (O) et au psychisme (P).

Le profil minimal requis des candidats est :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	5	3	2	1

Toutefois, les élèves admis en première année de l'école navale et orientés vers la filière « opérations » doivent présenter, avant leur admission en troisième année de scolarité, l'aptitude requise pour ces fonctions telles que définies pour les recrutements en deuxième et troisième années.

Le profil minimal requis des candidats à la filière « opérations » est ainsi :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	3	2	2	1

5.2.2. Sygale Y.

L'examen des yeux et de la vision, obligatoire pour tous les candidats, est pratiqué lors de la visite médicale initiale dans une antenne d'expertise médicale initiale ou dans un hôpital militaire.

En ce qui concerne la chirurgie réfractive par photokératectomie LASER, les critères sont les suivants :

- pour un candidat opéré avant l'âge de 20 ans, la cotation Y ne pourra être effectuée que lorsqu'il atteindra ses 21 ans ;
- toute chirurgie pratiquée après l'âge de 20 ans nécessite un délai de six mois pour déterminer le sigle Y.

Tout antécédent de chirurgie réfractive est incompatible avec l'aptitude « personnel navigant » dans les forces de l'aéronautique navale.

Remarque : les aptitudes pour certaines spécialités peuvent nécessiter d'autres expertises médicales qui seront réalisées après l'admission.

5.3. Modalités de recours et d'appel.

Modalités de recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale préliminaire.

Les candidats ne réunissant pas, lors de la visite médicale préliminaire, les conditions médicales d'aptitude minimales exigées pour suivre au moins l'une des filières d'enseignement de l'école navale sont déclarés inaptes médicaux ou inaptes médicaux temporaires.

Les candidats déclarés inaptes médicaux ne sont pas autorisés à concourir. Les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude médicale peuvent déposer une demande de sur-expertise auprès de la direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) compétente pour la zone géographique dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée. Après avoir transmis au service de recrutement de la marine une copie de leur demande de sur-expertise, les candidats sont alors autorisés à concourir tant que cette sur-expertise ne les a pas classés inaptes médicaux définitifs.

Les demandes de recours doivent être adressées par écrit à la DRSSA, une copie de la demande sera adressée à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/SRM/OFF).

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs à l'issue d'une sur-expertise ne seront pas autorisés à poursuivre le concours et ne seront pas classés.

Les éventuels frais occasionnés sont à la charge des candidats.

Nota. Les conditions médicales indiquées ci-dessus sont exigées pour obtenir l'autorisation à concourir. En cas de succès au concours, l'admission définitive n'est prononcée qu'après contrôle de l'aptitude médicale (physique et psychologique) au moment de l'incorporation à l'école navale.

5.4. Liste des antennes d'expertise médicale initiale de métropole.

5.4.1. Région Île-de-France.

ORGANISMES.	ADRESSE.	CODE POSTAL.	VILLE.	TÉLÉPHONE.
AEMI VINCENNES	Fort Neuf de Vincennes Cours des Maréchaux (Métro 1 - Château de Vincennes RER A – Vincennes)	75012	PARIS Cedex 12	01 41 93 24 56

Contrairement aux autres AEMI, celle de la région Île-de-France ne permet pas aux candidats de la contacter directement. C'est pourquoi ils sont invités à joindre le SRM (bureau concours « ENE ») pour obtenir un rendez-vous en vue de la visite médicale d'aptitude initiale.

5.4.2. Région Nord-Est.

ORGANISMES.	ADRESSE.	CODE POSTAL.	VILLE.	TÉLÉPHONE.
AEMI NANCY	Antenne d'expertise médicale initiale Quartier Drouot 8, Rue du 8e Régiment d'Artillerie	54506	VANDOEUVRE	03 83 87 13 19

5.4.3. Région Ouest.

ORGANISMES.	ADRESSE.	CODE POSTAL.	VILLE.	TÉLÉPHONE.
AEMI RENNES	Antenne d'expertise médicale initiale Boulevard Jean Mermoz Site du 16e groupement d'artillerie Quartier Lyautey BP 25	35998	RENNES Cedex 9	02 23 44 45 79

5.4.4. Région Sud-Ouest.

ORGANISMES.	ADRESSE.	CODE POSTAL.	VILLE.	TÉLÉPHONE.
AEMI BORDEAUX	Antenne d'expertise médicale initiale Caserne Nansouty 223, Rue de Bègles CS 21152	33068	BORDEAUX Cedex	05 57 85 33 71 05 57 85 33 78

5.4.5. Région Sud-est.

ORGANISMES.	ADRESSE.	CODE POSTAL.	VILLE.	TÉLÉPHONE.
AEMI LYON	Antenne d'expertise médicale initiale 27, Avenue Leclerc Quartier Général Frère BP 63	69007	LYON Cedex 07	04 37 27 39 24

6. ÉPREUVES ÉCRITES.

Les centres de passage des épreuves écrites sont répertoriés dans les notices concours de Centrale-Supélec, édition 2019. Les candidats indiquent au moment de leur inscription le centre dans lequel ils désirent passer les épreuves écrites.

Le service du concours n'est cependant pas tenu de respecter ce choix. En particulier, certains centres peuvent ne pas être ouverts par décision rectorale ou si le nombre de candidats inscrits dans ces centres est trop faible.

Aucune convocation n'est envoyée aux candidats. Les candidats autorisés à concourir doivent imprimer eux-mêmes leur convocation, à l'aide du numéro d'inscription et du code - signature confidentiel, à partir du site Internet : <http://www.concours-centrale-supelec.fr>.

DATES – HORAIRES.	MATIÈRES.	DURÉE.	COEFFICIENTSPAR CONCOURS.		
			MP	PC	PSI
jeudi 9 mai					
08h00 à 12h00	Mathématiques 1	04h00	15	13	13
14h00 à 18h00	Rédaction	04h00	18	18	18
vendredi 10 mai					
08h00 à 12h00	Physique-chimie 1	04h00	13	/	15
14h00 à 18h00	S2I ou informatique (<i>choix à l'inscription</i>)	04h00	11	/	/
08h00 à 12h00	Physique 1	04h00	/	15	/
14h00 à 18h00	Chimie	04h00	/	11	/
14h00 à 18h00	S2I	04h00	/	/	11
lundi 13 mai					
08h00 à 12h00	Physique-chimie 2	04h00	13	/	15
08h00 à 12h00	Physique 2	04h00	/	15	/
14h00 à 18h00	Langue vivante	04h00	10	10	10
mardi 14 mai					
08h00 à 12h00	Mathématiques 2	04h00	15	13	13
14h00 à 17h00	Informatique	03h00	5	5	5
TOTAL DES COEFFICIENTS :			100	100	100

Les épreuves écrites sont les épreuves du concours Centrale-Supélec, banques MP, PC et PSI. La nature et la forme de ces épreuves écrites communes sont fixées par le service du concours Centrale-Supélec et portent respectivement sur les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles MP, PC et PSI.

Les réclamations relatives aux épreuves écrites doivent être adressées, par voie postale, au service du concours Centrale-Supélec au plus tard le mercredi 19 juin 2019. Le SRM doit également être informé de cette réclamation.

L'épreuve de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur celles listées par la réglementation du service des concours Centrale-Supélec.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves écrites à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

7. ÉPREUVES ORALES.

Les oraux sont organisés par le SRM. Les épreuves ont lieu à Paris et en région parisienne et sont propres aux concours d'admission à l'école navale, sauf en ce qui concerne celle de TIPE, commune à d'autres concours. Les dates des épreuves orales sont données au point 1 de la présente circulaire. Les candidats admissibles sont répartis par série. Pour la préparation à ces épreuves, le rapport des concours 2018 est consultable sur le site « www.concours-centrale-supelec.fr » et des sujets types sont téléchargeables sur le site « www.etremarin.fr ». Le classement à l'issue des épreuves écrites n'est par ailleurs pas communiqué aux candidats.

7.1. Convocations.

Les candidats admissibles reçoivent individuellement du SRM une convocation (par courrier électronique et postal) leur indiquant les lieux, dates et heures de passage des épreuves orales et sportives. Les candidats ne reçoivent pas de convocation pour l'épreuve de TIPE mais doivent se connecter sur le site internet des concours « www.scei-concours.fr » pour connaître leur date de passage.

7.2. Vérification d'identité.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves orales à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

7.3. Organisation des oraux.

7.3.1. *Épreuves scientifiques.*

Les épreuves de mathématiques, de physique et de sciences industrielles pour l'ingénieur (S2I) portent sur les programmes du concours (MP, PC ou PSI) choisi par le candidat lors de l'exécution des épreuves écrites. La durée de chaque interrogation de sciences n'excède pas une heure.

L'épreuve de mathématiques du concours MP peut comporter l'utilisation de logiciels de calculs formels ou de tout outil informatique qui sont au programme des classes préparatoires.

7.3.2. *Épreuve de langue vivante étrangère.*

L'épreuve de langue vivante étrangère est une épreuve d'anglais, obligatoire pour tous les candidats, quelque que soit la langue vivante choisie à l'écrit. Elle dure une heure et est composée de quarante minutes de préparation et vingt minutes d'interrogation.

7.3.2.1. *Préparation.*

Pendant les vingt premières minutes les candidats écoutent un document audio de langue anglaise d'une durée de deux à trois minutes. Ils peuvent l'écouter autant de fois qu'ils le jugent nécessaire afin d'en préparer une restitution.

Les vingt minutes suivantes sont consacrées à l'étude d'un article de presse en langue anglaise, fourni par l'examinateur. Les candidats doivent en préparer un résumé et un commentaire.

Le temps de préparation du support audio ne peut dépasser vingt minutes afin de faire passer le candidat suivant. Si le candidat n'utilise pas tout le temps imparti, il peut commencer à étudier l'article.

7.3.2.2. *Épreuve.*

Les vingt dernières minutes sont consacrées à l'interrogation par l'examinateur, et qui consiste en :

- une restitution du document audio ;
- une lecture d'une partie de l'article de presse, au choix du candidat. Ce dernier doit justifier le choix du passage lu ;
- un résumé et commentaire en anglais de cet article ;
- une traduction d'un passage du texte au choix de l'examineur.

La connaissance de la langue étrangère doit être générale, sans accentuation particulière dans le domaine maritime, et aussi approfondie que possible : lecture, traduction, conversation. Au cours de l'entretien, l'examineur s'attache à vérifier si le candidat a une connaissance, au moins élémentaire, des particularités de modes de vie et de la pensée anglo-saxonne, et des événements marquants de l'histoire des pays anglophones, en particulier britanniques et américains.

7.4. Coefficients.

MATIÈRES.	COEFFICIENTS PAR CONCOURS.		
	MP	PC	PSI
Mathématiques 1	21	21	21
Mathématiques 2	21	/	/
Physique 1	21	21	21
Physique 2	/	21	/
Épreuve de sciences industrielles (S2I)	/	/	21
Épreuve d'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)	8	8	8
Langue vivante (anglais)	17	17	17
Sous total des coefficients	88	88	88
Épreuves sportives	12	12	12
Total des coefficients pour l'admission	100	100	100

Nota. 1

Aux épreuves orales, les notes inférieures ou égales à 2 sur 20 sont éliminatoires. Par ailleurs, tout candidat ne se présentant pas à une épreuve reçoit la note de zéro et est exclu de fait du concours.

Nota. 2

Des tests psychotechniques écrits et un entretien psychologique sont également réalisés lors des épreuves d'admission par tout candidat admissible et qui se présente aux épreuves orales et sportives. Les tests psychotechniques, comme l'entretien psychologique, ne sont pas évalués et ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'admission ou de l'intégration. Ces tests et entretien sont réalisés à blanc et à titre expérimental afin de juger de l'opportunité de les inclure officiellement dans le concours lors des prochains concours.

8. ÉPREUVES SPORTIVES.

Elles ont lieu à Paris ou en région parisienne pendant les épreuves orales.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre du concours de l'école de l'air ou de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, peuvent faire valoir un relevé de performances. Ils doivent présenter au président des jurys lors des oraux ou avant la clôture des épreuves orales le relevé des performances accomplies dans le cadre de l'un de ces concours (ou une copie certifiée conforme).

Si le candidat choisit de passer les épreuves sportives dans le cadre des concours d'admission à l'école navale, seuls les résultats obtenus à celles-ci sont pris en compte.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves sportives à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

8.1. Définition des épreuves sportives.

L'exécution des épreuves sportives est soumise aux règlements des fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Les épreuves sportives se déroulent pour chaque candidat sur une demi-journée et comprennent les épreuves de natation, de tractions et d'abdominaux, de course de vitesse et de course de demi-fond. Tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives peut être, sur décision du président de la commission des épreuves du concours concerné, autorisé à subir ces épreuves avec une autre série. Il doit alors subir la totalité des épreuves sportives avec cette série.

Le barème de cotation des épreuves sportives est donné ci-après. La moyenne générale des notes sur 20 obtenues à ces épreuves est affectée d'un coefficient 12.

Une moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives inférieure ou égale à 3 sur 20 est éliminatoire.

8.2. Modalités d'exécution.

8.2.1. Natation.

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres, avec ou sans virage, départ plongé ou sauté des plots de départ.

8.2.2. Traction et abdominaux.

Tractions : il s'agit de fléchir de manière simultanée les bras en pronation jusqu'à ce que le menton soit au-dessus de la barre puis de redescendre jusqu'à la position bras tendus. La distance entre les mains doit correspondre à la largeur des épaules du sujet. Un maximum de tractions doit être exécuté sans limite de temps.

Abdominaux : il s'agit de réaliser une flexion du tronc jusqu'au contact des coudes avec les cuisses puis de revenir à la position de départ sans que les épaules ni la tête ne touchent le sol. Le sujet est allongé sur le dos, genoux et hanches fléchis à 90°. Les pieds en appui contre un mur ou sur une chaise, sont tenus par un partenaire ou bloqués contre un espalier. Les épaules doivent être décollées du sol, les coudes fléchis, les mains sur la face avant des épaules, les bras en contact avec la poitrine et le menton placé contre le sternum. La position des mains, des coudes et des bras doit rester inchangée tout au long de l'épreuve. Un maximum de répétitions doit être exécuté en deux minutes.

8.2.3. Course de vitesse.

Il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, le départ pouvant s'effectuer à l'aide de starting-blocks.

8.2.4. Course de demi-fond.

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, avec départ en ligne, effectuée sur piste et par série n'excédant pas vingt-cinq coureurs. Ces épreuves réclament un minimum d'entraînement.

8.3. Barème de cotation des épreuves sportives.

Les barèmes de cotation des épreuves sportives sont fixés ainsi qu'il suit :

NOTES	HOMMES					FEMMES				
	Tractions	Abdominaux	Course 50 m	Course 3.000 m	Natation 50 m	Tractions	Abdominaux	Course 50 m	Course 3.000 m	Natation 50 m
20	/	/	6"47	10'29"	29"6	/	/	7"61	12'58"	36"2
19	/	/	6"51	10'41"	30"2	/	/	7"69	13'16"	37"2
18	/	/	6"56	10'53"	30"8	/	/	7"77	13'37"	38"4
17	/	/	6"61	11'06"	31"6	/	/	7"86	13'59"	39"7
16	/	/	6"65	11'21"	32"3	/	/	7"96	14'23"	41"1
15	/	/	6"70	11'36"	33"1	/	/	8"07	14'49"	42"7
14	/	/	6"82	11'53"	35"1	/	/	8"18	15'17"	44"5
13	/	/	6"89	12'10"	36"5	/	/	8"31	15'48"	46"5
12	/	/	6"97	12'29"	38"0	/	/	8"44	16'21"	48"8
11	/	/	7"06	12'50"	39"7	/	/	8"58	16'58"	51"3
10	12	55	7"15	13'12"	41"7	5	45	8"73	17'37"	54"1
9	10	50	7"25	13'36"	43"9	/	40	8"89	18'19"	57"2
8	9	45	7"36	14'02"	46"4	4	35	9"06	19'06"	1'00"8
7	8	40	7"47	14'29"	49"1	/	30	9"25	19'56"	1'04"7
6	7	35	7"60	14'59"	52"3	3	25	9"45	20'51"	1'09"1
5	6	30	7"70	15'30"	56"0	/	20	9"70	21'40"	1'14"0
4	5	27	7"88	16'05"	59"8	2	17	9"89	22'54"	1'19"6
3	4	24	8"03	16'42"	1'04"2	/	15	10"14	24'04"	1'25"8
2	3	21	8"20	17'22"	1'09"3	1	12	10"40	25'19"	1'32"7
1	2	18	8"38	18'05"	1'14"9	/	9	10"69	26'42"	1'40"5

Nota. L'épreuve de tractions et l'épreuve d'abdominaux sont notées chacune sur 10. Les autres épreuves sont notées sur 20.

Toute performance qui se trouve comprise entre deux performances différentes d'un point entraîne la note correspondant à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celle de la note 1 sont notées zéro.

9. ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT DES JURYS.

Lors des oraux, les candidats bénéficient d'un entretien non noté avec le président des jurys et ses adjoints. Ils ont à cette occasion la possibilité de demander un complément d'information sur l'école navale et sur les carrières des officiers de marine et, le cas échéant, de préciser leurs motivations.

10. INTÉGRATION.

10.1. Ralliement.

La date fixée pour rallier l'école navale est impérative. Sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le bureau concours « ENE » du SRM, sous peine d'être considéré comme s'étant désisté.

Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire ou pour un motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an. Le report exceptionnel de scolarité peut être accordé par le directeur du personnel militaire de la marine, sur proposition du commandant de l'école navale. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

10.2. Formalités à l'incorporation.

Les formalités d'incorporation des candidats sont les suivantes :

- visite médicale d'incorporation ;
- immatriculation auprès du bureau maritime des matricules (BMM) ;
- délivrance d'une carte de circulation du réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) catégorie « officier » ;
- délivrance d'une carte d'identité militaire d'officier ;
- délivrance du trousseau d'habillement ;
- immatriculation auprès de la caisse nationale de sécurité sociale militaire et affiliation éventuelle à une mutuelle.

10.3. Visite médicale d'incorporation.

La visite médicale d'incorporation est passée par tous les candidats ayant rallié l'école navale.

Seuls les résultats de cette visite sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats.

L'admission n'est définitive qu'après vérification de l'aptitude médicale pour la filière d'enseignement choisie pour les concours d'admission en première année à l'école navale conformément à l'article 16 de l'arrêté cité en référence i).

Tout candidat dont l'aptitude médicale n'est pas déterminée au cours de cette visite médicale d'incorporation peut être présenté devant une commission médicale désignée par le commandant de l'école navale et présidée par le médecin major de l'école navale.

Cette commission peut s'aider d'un avis médical spécialisé auprès de l'hôpital d'instruction des armées de rattachement et ordonner toutes contre-visites qu'elle estime nécessaires et formule éventuellement des propositions d'élimination ou d'ajournement.

Ces propositions sont transmises par le commandant de l'école navale au ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine) pour décision.

Pour les candidates admises et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ces concours, l'admission et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différées d'une année.

10.4. Nomination définitive.

La nomination en tant qu'élève officier n'est définitive qu'après vérification :

- de l'aptitude médicale pour la filière d'enseignement choisie ;

- de l'aptitude à exercer les fonctions d'officier, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis par l'article R.2311-6. du code de la défense et précisé par l'instruction citée en référence l) (2).

Les listes définitives des élèves officiers de l'école navale répartis par concours et filières d'enseignement sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

10.5. Contrats signés à l'admission.

Les dispositions relatives aux différents contrats souscrits à l'admission sont fixées par l'instruction citée en référence m).

11. DISCIPLINE. FRAIS DE DÉPLACEMENT.

11.1. Discipline.

Les élèves officiers sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de l'école navale établi par la ministre des armées.

11.2. Frais de déplacement.

Les frais de déplacement occasionnés par la visite médicale préliminaire, les épreuves d'admissibilité et d'admission sont à la charge des candidats.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats intégrant l'école navale est pris en charge par la marine sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français.

12. DISPOSITIONS DIVERSES.

12.1. Réclamations.

Les réclamations éventuelles relatives aux différentes épreuves doivent être formulées par le candidat lui-même ou son représentant légal par voie postale auprès des autorités et dans les délais suivants :

RÉCLAMATIONS.	DESTINATAIRES POUR ACTION.	DESTINATAIRES POUR INFORMATION.	DÉLAI.
Épreuves écrites.	Service du concours Centrale-Supélec.	Président des jurys des concours de l'école navale	Avant la date fixée par le service du concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours.
Épreuves orales.	Président des jurys des concours de l'école navale.	/	Huit jours francs à compter de la date de réception des notes.
Déroulement des TIPE.	Président de l'épreuve.	Président des jurys des concours de l'école navale.	Remise immédiate ou au plus tard 48 heures après l'interrogation.
Report de notes des TIPE.	Service des concours des écoles d'ingénieurs.	Président des jurys des concours de l'école navale.	Date fixée par le service du concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours.

12.2. Responsabilité de la marine en cas d'accident pendant les concours.

Les candidats convoqués pour passer les épreuves orales et sportives des concours externes d'admission en première année à l'école navale sont soumis au régime de la responsabilité administrative de droit commun pour faute. Ils doivent donc, sauf cas de présomption de faute, prouver la faute de l'État pour obtenir réparation des dommages éventuellement subis.

12.3. *Rapport des concours.*

À l'issue de l'intégration, les remarques et conseils des examinateurs des épreuves orales sont rassemblées dans un rapport mis en ligne sur le site internet du service des concours Centrale-Supélec. Le rapport des épreuves d'admissibilité est établi et publié par celui-ci.

13. LISTE DE VŒUX.

Les candidats admis doivent obligatoirement établir (sur internet) une liste de vœux comportant toutes les écoles qu'ils souhaiteraient intégrer. La « liste de vœux » du service des concours Centrale-Supélec est obligatoire et applicable aux concours d'admission à l'école navale. Le candidat établit un classement préférentiel des écoles dans lesquelles il souhaiterait entrer. Le classement préférentiel pourra être modifié jusqu'à la date indiquée par les concours Centrale-Supélec.

Les candidats ne doivent établir cette liste que selon leur souhait réel d'intégrer l'une ou l'autre école et non pas selon une appréciation personnelle, souvent erronée qu'elle soit positive ou négative, de leur réussite à l'un ou l'autre concours.

Service de recrutement de la marine Bureau concours « ENE » Fort Neuf de Vincennes Cours des Maréchaux - Case 129 75614 PARIS Cedex 12 Téléphone : 01 41 93 24 56 E-mail : dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr Internet : http://www.etremarin.fr
--

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
adjoint au directeur du personnel militaire de la marine,*

Nicolas BEZOU.

(1) Les candidats d'autres nationalités peuvent concourir à titre étranger. Des conditions particulières sont exigées (en particulier, les candidats doivent être présentés par leur gouvernement).

(2) n.i. BO.